



**Direction Population et Solidarité
1100 – Administration de Direction**

Dossier suivi par : TRILLSAM Céline
☎ : 03 69 77 67 72
✉ : Celine.Trillsam@mulhouse-alsace.fr

ARRETE

Le Maire de la Ville de Mulhouse

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et L 2212-2 et suivants
- VU** L'intervention des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin en date du 01 février 2024
- CONSIDERANT** que le 1^{er} février 2024, un incendie s'est déclaré vers 3h du matin dans l'immeuble d'habitation situé au 17 rue des Pins à Mulhouse, cadastré LW 0201, générant des fumées toxiques, une grande dégradation de la cage d'escalier ainsi que la destruction totale de la toiture.
- CONSIDERANT** que cet état de fait constitue un danger grave pour la santé et la sécurité des occupants et qu'en conséquence, il y a lieu d'évacuer temporairement et sans délai les logements.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

- Article 1 :** Il est ordonné aux occupants des logements du RDC et du 1^{er} étage de l'immeuble situé au 17 rue des Pins à Mulhouse, cadastré LW 0201, dont le propriétaire est la SCI du Parc, domiciliée 74A rue du Général de Gaulle à REICHSTETT (67166), d'évacuer immédiatement l'immeuble.
- Article 2 :** Il appartiendra à la SCI du Parc, propriétaire, d'engager un programme de relogement du locataire concerné et d'interdire tout accès et occupation temporaire jusqu'à rénovation complète de cet appartement, sous le contrôle d'un homme de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la SCI du Parc, propriétaire et domiciliée au 74 A rue du Général de Gaulle 67116 REICHSTETT.

Article 4 : A défaut de connaître l'identité réelle des occupants, une copie du présent arrêté sera affichée sur la porte d'entrée de l'immeuble par les soins du bailleur. Enfin, un exemplaire sera affiché en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité. Par la suite, le dispositif FARU de l'Etat, Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence, pourra être saisi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et la SCI du PARC, propriétaire et domiciliée 74 A rue du Général de Gaulle à REICHSTETT (67116) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 02 février 2024

Le Maire



Mme Michèle LUTZ